



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-100

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-10-08-007 - Arrêté portant délégation de signature de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine pour des agents de la DDT (3 pages)

Page 3

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-10-05-005 - arrêté de subdélégation (4 pages)

Page 7

07-2018-10-09-009 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service
mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie
de Grenoble - département 07-74 (4 pages)

Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-10-08-007

Arrêté portant délégation de signature de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine pour des agents de
la DDT

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07 2017 12 11 041 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature,

VU la décision de nomination de M. Cano, Chef du service ingénierie et habitat,

VU la décision de nomination de Mme Brout, Chef d'unité logement public,

VU la décision de nomination de M. Astier, Instructeur ANRU,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires pour le département de l'Ardèche, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est limitée à un montant de 200 000€. Elle est donnée pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer les actes suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur, à l'exception des engagements juridiques (décision attributive de subvention) réservés à la signature du délégué territorial :
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents,

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (Décision attributive de Subvention - DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (fiche navette - FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Cano, en sa qualité de chef du service ingénierie et habitat pour le département de l'Ardèche, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cano, délégation est donnée à Mme Brout, chef d'unité Logement Public et à M. Astier, instructeur ANRU , aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07 2018 05 18 004 du 18 mai 2018.

Article 5

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Privas, le 08 octobre 2018
Le Préfet de l'Ardèche,
Délégué territorial de l'ANRU,
Signé,
Philippe COURT

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-10-05-005

arrêté de subdélégation

CABINET

ARRETE CABINET N° 2018 – 26

**Le secrétaire général,
chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale
de l'Ardèche par intérim,**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant les directeurs académiques à déléguer leur signature,
- VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 du Ministre de l'Éducation nationale portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER secrétaire général de la DSDEN de l'Ardèche,
- VU l'arrêté SG n°2018-67 du 2 octobre 2018 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général chargé des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-05-001 du 5 octobre 2018 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général chargé des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche par intérim,

^{er}
ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général chargé des fonctions de DASEN de l'Ardèche par intérim, la délégation prévue à l'article 1 de l'arrêté rectoral SG n°2018-67 du 2 octobre 2018 susvisé, est subdéléguée comme énoncé ci-après pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

Subdélégation à Monsieur Anthony LASHERMES, attaché d'administration de l'État, pour :

1. Personnels du premier degré public et professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité) :

- Détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- Octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- Autorisations spéciales d'absence.

Subdélégation à Madame Pascale RIOU, attachée principale d'administration de l'État, pour :

2. Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré privé :

- Gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 susvisé

Subdélégation à Madame Murielle DELDON, attachée principale d'administration de l'État, pour :

3. Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires :

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- Congés pour formation syndicale.

4. Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service :

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- Congés pour formation syndicale.

5. Personnels d'inspection et de direction :

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- Congés pour formation syndicale

6. Gestion des AED assurant des fonctions d'AVSi, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap), recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et les EPLE du département

7. Œuvres sociales en faveur des personnels :

- Désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- Organisation du CAPA-SH,
- Organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- Préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- Gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- Aumônerie dans les lycées et les collèges,
- Adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D521-1 à D521-5 du code de l'éducation,
- Organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- Dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- Signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- Orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- Arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- Agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- Classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- Enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE
- Composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- Détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- Signature des arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- Signature des avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles.
- Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales (CHSCTD).
- Concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE
 - composition de la commission départementale de correction
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental

Accidents de service et contrôles médicaux

- Décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- Préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- Gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- Gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA
- Gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- Gestion des moyens contrats aidés, AED et AESH,
- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- Traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1^{er} degré public et privé,
- Répartition des crédits État attribués globalement par le recteur,
- Délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-12 du 14 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 5 octobre 2018
signé
Eric LOLAGNIER

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-10-09-009

convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé de gestion des personnels enseignants
1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble -
département 07-74

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie, madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

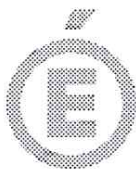
Et

Le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Eric LOLAGNIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peut être habilité à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

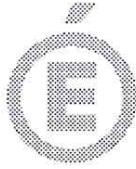
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 9 octobre 2018

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégate

Le secrétaire général chargé de l'intérim
des fonctions de DASEN de l'Ardèche,
Déléataire

signé

Signé

Mireille VINCENT

Eric LOLAGNIER

Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT

